

# Conditions Générales IMASYS®

## I. CHAMP D'APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

### Champ d'application des Conditions Générales (CG)

1. Ces CG régissent tous rapports contractuels (offres, négociations de contrat, contrats de vente, abonnements et autres accords) entre SWISSPHONE et ses clients et font partie intégrante des accords conclus dans le cadre de ces rapports contractuels, pour autant qu'aucun accord différent n'ait été expressément conclu. Des dispositions divergeant des CG ne sont juridiquement valables que si elles ont été expressément offertes ou acceptées par écrit par SWISSPHONE.
2. Les CG sont en vigueur jusqu'à publication de nouvelles CG pour toutes relations entre SWISSPHONE et ses clients. SWISSPHONE se réserve le droit d'adapter en tous temps les CG. Les nouvelles CG entrent en vigueur une fois communiquées au client.

### Entrée en vigueur des contrats

3. Les offres proposées par SWISSPHONE sont sans engagement. Un contrat avec SWISSPHONE entre en vigueur à la date de signature par le client, respectivement au plus tard lors de la première utilisation des prestations de SWISSPHONE par le client.

## II. OBJET DU CONTRAT

4. Sous la désignation IMASYS®, SWISSPHONE WIRELESS AG (appelé ci-après „SWISSPHONE“) exploite un système de messagerie, qui permet l'envoi de messages simultanément par différents moyens de transmissions (comme Paging, SMS, E-mail, etc.).
5. SWISSPHONE entretient dans ce but une plateforme de messagerie et peut mettre des interfaces logicielles à disposition.
6. Le contrat en question inclut les conditions d'utilisation de IMASYS®.
7. Les logiciels de fournisseurs tiers sont délivrés au client sous réserve des conditions générales et autres accords de licence de ces fournisseurs. Si les conditions de fournisseurs tiers divergent des conditions du contrat en question, ces conditions s'appliquent aussitôt. En particulier ces dispositions s'appliquent à tous les problèmes liés à des questions de violation de droit et autres prestations de garantie. SWISSPHONE dégage toute responsabilité des réclamations en question et les transmet au client (réfute également toutes prétentions à l'égard de SWISSPHONE).

## III. CHAMP D'APPLICATION ET RESTRICTIONS D'UTILISATION

### Champ d'application

8. SWISSPHONE accorde au client le droit non-exclusif et non transmissible d'utiliser IMASYS® selon les dispositions suivantes:
9. Par „utilisation“ ou „utilisation du système“ il faut comprendre l'emploi de IMASYS® ou de ses composants, en particulier le chargement complet ou partiel de même que l'exécution du logiciel mis à disposition par SWISSPHONE, la mise à disposition des prestations de la plateforme de messagerie et du manuel utilisateur.
10. SWISSPHONE exploite une plateforme de messagerie et accorde au client le droit de l'utiliser. En cas de dérangements éventuels de la plateforme, un support téléphonique payant est mis à disposition et SWISSPHONE s'efforce de remédier au dérangement dans un délai raisonnable. Toute autre prétention est exclue.
11. SWISSPHONE peut d'autre part accorder au client une licence non transmissible et non exclusive pour l'utilisation du logiciel servant à l'envoi des messages.
12. La transmission des informations entre les clients et la plateforme ainsi qu'entre la plateforme et les récepteurs utilise des réseaux de télécommunication tiers. Ces services de transmission ne font pas partie du contrat. Toutes réclamations du client y relatives sont donc exclues.

### Produits tiers

13. Le matériel et le logiciel fournis par des tiers sont vendus au client sous réserve des conditions commerciales des fournisseurs correspondants. Si ces conditions divergent des CG de SWISSPHONE, les conditions du fournisseur tiers ont force de loi.

### Livraison

14. Le mode de livraison du matériel et du logiciel se fait en principe sur décision de SWISSPHONE aux risques et aux frais du client. Les plaintes consécutives à un dommage ou la perte durant le transport sont à adresser par le client directement à la société de transport concernée.
15. Le Client doit contrôler les livraisons de SWISSPHONE immédiatement dès réception et communiquer par écrit d'éventuelles réclamations dans un délai de 15 jours.

Sans nouvelle de la part du client, ou s'il met en service le matériel et le logiciel fournis par SWISSPHONE, la livraison est dès lors considérée comme acceptée. En cas de réclamations fondées, SWISSPHONE jugera la situation et les moyens d'y remédier. D'autres desiderata du client, suite à une livraison défectueuse, telles que paiement de dommages-intérêts ou résiliation de contrat sont exclus.

### Restrictions d'utilisation

16. Le client n'est pas autorisé à modifier tout ou partie du logiciel, à le désassembler ou à le copier. Il est par contre autorisé à copier une fois (1) le logiciel à fin de sauvegarde.
17. Le droit à l'utilisation du logiciel ainsi que celui de la plateforme de messagerie sont limité autant selon des critères quantitatifs, géographiques que temporels.

L'utilisation du logiciel n'est possible qu'après examen du nombre maximal des utilisateurs autorisés; seul le client lui-même, ses propres employés ainsi que des collaborateurs externes travaillant pour le compte du client sont habilités à utiliser le logiciel. L'utilisation est donc limitée autant pour une entreprise que pour un lieu d'installation et doit être suspendue en cas de résiliation de contrat.

### Utilisation interdite

18. L'utilisation de IMASYS® est interdite pour toute utilisation violant la jurisprudence en vigueur, indifféremment que l'interdiction se base sur la législation suisse ou sur les lois d'un Etat, dans lequel les contenus peuvent être reçus ou expédiés. En particulier, sont interdits:
  - a) la transmission de publicité et de contenu illégal, c.-à-d. contenu dont l'offre ou l'accessibilité est par principe, ou vis-à-vis de certaines personnes, légalement interdite. En particulier sont interdits les représentations de violence, appel à la violence et discrimination de race, de même que des communications dans le cadre d'un jeu de hasard non autorisé.
  - b) l'utilisation du système en rapport avec la perpétration d'actions illégales.
  - c) la transmission de contenu à caractère pornographique selon Art. 197 StGB, en particulier la transmission de pornographie „dure“ selon Art. 197 par. 3 StGB. L'envoi d'autres contenus pornographiques est autorisé dans le cadre de la loi, tant que les destinataires ont donné leur accord à l'envoi de ces contenus et publicités, et qu'ils sont âgés de plus de 16 ans.
19. Selon les dispositions légales, les emplois suivants de IMASYS® sont interdits:
  - a) L'envoi de messages et publicité à un ou plusieurs destinataires (Spam), sans consentement préalable de tous les réceptionnaires (opt-in-System). Lors de l'utilisation par trois fois d'une offre particulière, on peut considérer implicitement que le client s'intéresse et accepte le service. Au maximum 3 mois après la dernière utilisation du service (opt-in implicite), un client peut être sollicité. Après ce délai, le nom du client final est à tracer de la liste d'envoi. Durant une même semaine, un client ne doit pas être sollicité par plus de 2 SMS.
  - b) L'envoi de Spam avec dissimulation ou camouflage de l'identité de l'expéditeur.
  - c) L'envoi de Spam sans indication claire et précise sur la possibilité d'une annulation à tous moments du consentement selon a.
  - d) L'envoi de messages à des personnes qui ont annulé le consentement selon a.

On doit donner au client final la possibilité de se désabonner d'une campagne publicitaire sans frais et avec effet immédiat, soit par l'intermédiaire d'une hotline tiers, soit via SMS (opt-out System).

20. Le client est tenu de demander toutes les autorisations publiques ou privées nécessaires à l'établissement de son offre,

### Devoirs du client

21. Le client doit s'assurer qu'aucune personne tierce ne peut utiliser le système. En particulier, il doit s'assurer de tenir secret le code d'accès et de le changer régulièrement. Dès qu'il a été constaté ou soupçonné que l'accès du client est utilisé par des tiers ou qu'une utilisation interdite a lieu, le client doit immédiatement verrouiller l'accès en question (en particulier par un changement du code d'accès)
22. Le client répond aussi d'une utilisation non autorisée du système, pour autant qu'il en a la responsabilité – en particulier au sens de l'art. 21.
23. Le client est tenu de respecter toutes les prescriptions légales et de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires.

Le client doit s'assurer qu'aucun dommage ne peut résulter suite à un arrêt ou un mauvais fonctionnement de IMASYS®. Cela est valable en particulier pour les clients qui utilisent le système pour la diffusion des alertes.

24. Le client est tenu de suivre les instructions de SWISSPHONE concernant l'utilisation de IMASYS®.
25. Le client n'impliquera pas la responsabilité de SWISSPHONE en (voir art. 52).

## IV. PRIX, REDEVANCES ET FACTURATION

26. Les prix et redevances sont fixés dans les tarifs en vigueur de SWISSPHONE. Les numéros des destinataires ne sont pas contrôlés quant à leur exactitude; les numéros incomplets ou erronés sont facturés.
27. Les taxes de mise en service sont facturées à l'avance. Concernant les changements d'adresse, une taxe de CHF 44.- sera facturée; une mutation dans le service SMTP sera facturée CHF 75.-.
28. Les redevances de bases mensuelles sont facturées à l'avance sur une base annuelle, trimestrielle ou mensuelle. Le montant des taxes se calcule pour chaque Account.
29. Un montant par message envoyé est facturé séparément, pour autant qu'aucun autre accord différent n'ait été conclu par écrit.
30. Tous les prix et redevances se comprennent net en francs suisses, taxe sur la valeur ajoutée incluse. Des frais éventuels de livraison, expédition, assurance et emballage sont à la charge du client.
31. Les créances de SWISSPHONE envers ses clients sont immédiatement échues et sont à payer sans rabais au plus tard 30 jours dès la date de facturation. La date d'échéance sert à la fois de date de prescription (terme échu). Si des factures ne sont pas réglées dans le délai de 30 jours, un intérêt de retard de un pourcent (1%) par mois est dû à partir de la date d'échéance, ainsi que le paiement des frais de procédure de rappel, sans autre forme de préavis. SWISSPHONE se réserve le droit en cas de retard de paiement par le client, d'engager au frais du client et sans autre avertissement une procédure de recouvrement de créances par l'intermédiaire de tiers.
32. Des déductions des montants de la facture à payer ne sont autorisées ni par une comptabilisation de contre-crédits ni pour aucune autre raison.
33. Si le client ne pouvait bénéficier pour quelque raison et pendant un certain temps tout ou partie des prestations de SWISSPHONE, les redevances d'abonnement ainsi que les frais uniques restent dus.
34. SWISSPHONE se réserve le droit de mettre à jour ses prix en tous temps. SWISSPHONE communiquera les changements au client dans la forme adéquate. En cas de changements de redevances de base mensuelles en défaveur du client, celui-ci a le droit de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec un délai de résiliation de 30 jours pour la fin d'un mois.

## V. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

35. En relation avec IMASYS® et d'autres développements de SWISSPHONE, le client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle (en particulier les droits de protection industrielle, droits d'auteur ou know-how) de SWISSPHONE ou des concessionnaires de licences. SWISSPHONE et les bailleurs de licence restent propriétaires des droits sur tous biens immatériels en relation avec IMASYS®, de même que de tous composants et copies, ainsi que de tous documents et supports y relatifs.

## VI. VIOLATIONS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

36. SWISSPHONE protège le client contre toutes prétentions émises en relation directe avec l'utilisation de IMASYS® conforme au contrat suite à une violation sur les droits de biens immatériels par IMASYS®, pour autant que SWISSPHONE en soit informé par écrit et sans délai et que lui soit délégué exclusivement la conduite d'un procès éventuel et de tous débats en vue du règlement juridique ou extrajudiciaire du litige.
37. Si des droits de propriété industrielle de tiers ont été violés ou si le cas s'avère probable selon l'interprétation de SWISSPHONE, SWISSPHONE se réserve le choix soit de permettre au client de poursuivre l'utilisation des prestations en question, soit de les remplacer ou de les modifier, de sorte que le droit de propriété industrielle ne soit plus violé, soit de retirer ces prestations et de restituer au client une indemnité après déduction d'un montant raisonnable en fonction de l'utilisation qui en a été faite. En ce qui concerne les violations de droit de propriété industrielle dont SWISSPHONE est responsable, le client n'a droit à aucune autre prétention à l'égard de SWISSPHONE.
38. Toutes prétentions suite à une violation du droit des biens immatériels en relation avec la transmission d'informations sont en revanche dans le domaine de responsabilité du client. Le client doit se défendre à ses frais contre toutes plaintes de tiers y relatives. Au cas où SWISSPHONE serait assignée en justice par des tiers, elle transmettrait au client la responsabilité de la conduite d'un litige éventuel. En toutes circonstances, le client n'impliquera pas la responsabilité de SWISSPHONE (art 52).

## VII. PRESTATION DE GARANTIE

39. SWISSPHONE garantit au client que les supports du logiciel qui lui sont expédiés n'ont pas de vice de fabrication. Des supports défectueux sont échangés sans frais supplémentaires.
40. SWISSPHONE garantit au client que la fonction du logiciel ne diffère pas fondamentalement des spécifications de programme telles que décrites explicitement dans la documentation de l'utilisateur. Cette prestation de garantie tient strictement sous réserve que SWISSPHONE ne peut pas garantir que les logiciels puissent être installés sans interruption et sans erreurs dans toutes les combinaisons désirées.
41. SWISSPHONE ne garantit ni la disponibilité de la plateforme de messagerie (voir art.10)) ni la transmission des messages (voir art 12).
42. Le délai de garantie est de 6 mois à partir de la date de mise en service, resp. dès date de livraison si aucune mise en service n'a été convenue.
43. Les prétentions à garantie sont à faire valoir dans un délai de 15 jours en expliquant le cas par lettre recommandée avec l'énoncé exact du défaut constaté et les circonstances du dommage.
44. Le droit à la garantie tombe en particulier pour des cas de défauts et lors de dérangements pour lesquels SWISSPHONE ne peut pas être tenu pour responsable: usure naturelle, effet du hasard, cas de force majeure, manipulation inappropriée,

charge excessive, exploitation non conforme ou environnement extrême. Le droit à la garantie tombe en particulier si du matériel ou un logiciel doit être retourné à cause de défauts dans l'infrastructure mise en place par le client, ou lorsque le client ou des tiers interviennent sur le logiciel en le manipulant ou en le modifiant, sans avoir obtenu sous forme écrite l'accord de SWISSPHONE, ou lorsque des appareils ou des programmes sont installés dans des conditions inhabituelles de façon non-conforme ou contraire au contrat.

45. SWISSPHONE dans les limites du raisonnable remédiera sans frais supplémentaires aux défauts dont il doit s'occuper conformément aux dispositions de la vente.

Une prétention à une réduction de prix, modification ou demande de compensation, de même que pour toute prestation de garantie sur matériel, quelle qu'en soit la raison, est strictement exclue.

En particulier aucune prétention en dommages-intérêts ou de résiliation de contrat n'est recevable.

## VIII. RESPONSABILITÉ

### SWISSPHONE

46. SWISSPHONE répond exclusivement des dommages lorsqu'il peut être démontré qu'ils ont été provoqués intentionnellement ou négligemment par SWISSPHONE, et tant qu'ils ont un lien direct avec les obligations contractuelles.
47. Toute autre responsabilité en relation avec des prestations réalisées par SWISSPHONE, en particulier dans le cas de dommages occasionnés pour négligence légère, est exclue. SWISSPHONE ne répond pas des dommages occasionnés par des phénomènes naturels, par des cas de force majeure ou par l'intervention de tiers.
48. SWISSPHONE ne répond en aucun cas des dommages indirects ou conséquence de dommages tel que manque à gagner, économies non réalisées, surcroît de travail ou prétentions de tiers.
49. Le client prend connaissance que SWISSPHONE peut aussi recourir aux services d'entreprises et personnes tierces pour l'exécution de ses prestations. SWISSPHONE ne répond pas des actes de ces tiers.
50. Le client prend en outre connaissance que SWISSPHONE ne porte aucune responsabilité en ce qui concerne les services de transmission. Toute prétention du client pour disponibilité insuffisante, réclamation de dommages-intérêts ou résiliation de contrat sont exclues. En particulier SWISSPHONE ne répond pas des conséquences de dérangements, retards, interruptions, pertes et problèmes lors de la transmission de messages. Une disponibilité insuffisante ne donne pas droit à une réduction des redevances pour l'abonnement.

### CLIENT

51. SWISSPHONE ne répond en aucun cas du contenu des informations envoyées par le client au moyen de IMASYS® et n'assume en aucune façon la responsabilité pour l'exactitude, la rapidité, le niveau de performances, d'éventuelles modifications de performance ou la continuité des données et informations transmises. Le client porte l'unique et entière responsabilité pour le contenu des informations envoyées, quelque soit l'expéditeur effectif de ces informations (voir art. 22).
52. Le client n'impliquera pas la responsabilité de SWISSPHONE. Cela vaut en particulier vis-à-vis de toutes prétentions que des tiers font valoir à l'encontre de SWISSPHONE en relation avec l'utilisation des prestations de SWISSPHONE. Cet engagement vaut en particulier aussi en cas de perte de temps par SWISSPHONE pour des demandes de clarifications internes ou externes, ainsi que pour le traitement et la réponse à des questions de tiers (presse, autorités, destinataire des SMS, etc.).

## IX. FIN DE CONTRAT

53. Les abonnements sont conclus pour une durée indéterminée. La durée d'abonnement minimale est de 6 mois, sous réserve de convention différente par écrit. A la fin de la durée minimale de contrat, le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec un délai de 30 jours, pour la fin d'un mois.
54. SWISSPHONE peut sans délai et pour justes motifs résilier des abonnements à tous moments et/ou suspendre ses prestations. Comme juste motif, sont compris:
  - a) La violation d'une clause essentielle des dispositions d'utilisations en question ou d'autres accords.
  - b) Le retard dans le paiement des factures.
  - c) Si le client devient insolvable, lorsque des mesures d'exécution par contrainte sont prises contre lui, ou si sa situation économique s'est modifiée au point que les droits de SWISSPHONE peuvent être menacés.
  - d) La présence du soupçon sérieux d'une infraction à la loi à travers les informations transmises ou une intervention officielle y relative.
55. A la fin d'un abonnement ou lors de l'arrêt des prestations par SWISSPHONE pour de justes motifs, le client est redevable de tous remboursements et taxes échus jusqu'au prochain délai régulier de résiliation. D'autres prétentions de SWISSPHONE demeurent réservées. Un arrêt des prestations de services ne donne pas droit au client à faire valoir des prétentions de quelque nature que ce soit, par le fait qu'il ne peut plus utiliser ces services.
56. Le droit du client d'utiliser IMASYS® expire avec la fin des relations contractuelles. Le client doit renvoyer à SWISSPHONE l'ensemble des logiciels, de même que les documentations y relatives, renoncer/détruire les copies de logiciel et informer par écrit SWISSPHONE à ce sujet immédiatement.
57. Les prétentions éventuelles de SWISSPHONE, portant en particulier sur les dommages-intérêts, demeurent inchangées.

## X. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Délais de livraison et échéances

58. SWISSPHONE s'efforce de respecter les délais de livraison et échéances annoncés pour la mise en place des prestations.  
SWISSPHONE ne peut cependant pas garantir le respect des délais de livraison et échéances. Le client n'est pas autorisé à faire valoir des prétentions de quelque nature que ce soit à cause d'un retard. De même, un dépassement éventuel dans le délai de livraison pour la mise en place des prestations ne donne pas droit au client à se retirer du contrat ou à l'annuler.

### Secret en matière de télécommunication et protection des données

59. SWISSPHONE respecte le secret en matière de télécommunication et les prescriptions sur la protection des données.
60. SWISSPHONE a le droit, à fin de s'assurer de l'utilisation conforme à la loi des réseaux de transmission, de consulter et archiver l'ensemble des données et informations transmises sur ces réseaux.
61. SWISSPHONE a le droit de faire mention de la collaboration avec le client dans sa liste de références.
62. Le client prend connaissance qu'il ne peut pas être exclu que les informations transmises puissent être reçues par des tiers non autorisés, manipulées, voire utilisées ou altérées. SWISSPHONE ne peut par conséquent pas se porter garant de la sécurité des données transmises.

### Validité partielle

63. Si quelques-unes des dispositions particulières des CG se révélaient être non valables ou sans effet, elles ne remettraient pas en cause la validité des dispositions restantes et des CG en général.

### Dispositions pour l'exportation

64. L'exportation de produits (appareils, programmes et systèmes), qui sont soumis à une interdiction d'exportation par les autorités suisses ou étrangères, est prohibée. SWISSPHONE et le client s'engagent à respecter de telles ordonnances sur l'exportation.

### Cession et transfert des droits et obligations

65. SWISSPHONE a le droit de céder et transférer aux autres sociétés du groupe SWISSPHONE ou à des tiers tout ou partie des droits et obligations provenant des rapports légaux entre le client et SWISSPHONE. Le client déclare strictement son accord total à une telle cession.
66. Le client n'est pas autorisé à transmettre à des tiers tout ou partie des droits contractuels. En particulier, le client n'a pas le droit de rendre accessible à des tiers sous n'importe quelle forme (ex: location, vente ou comme partie des prestations offertes par le client) tout ou partie des logiciels, droits d'utilisation ou matériel de licence (de même que la documentation utilisateur).

### Droit applicable et for juridique

67. Les rapports juridiques globaux entre le client et SWISSPHONE sont soumis au droit Suisse. La Convention de Vienne n'est pas applicable (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises)
68. **Le for exclusif est le siège de SWISSPHONE.** SWISSPHONE a cependant la possibilité de faire appel au tribunal compétent au siège ou lieu de résidence du client.